



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n° 036-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022

définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis

- . à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R. 214-1 à R. 214-60 portants applications des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- . à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. des articles R. 214-1 à R. 214-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la lettre du 23 juin 2020 de la ministre de l'écologie, sur les orientations techniques nationales à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la crise sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu la lettre du 20 juillet 2011 du préfet coordonnateur de bassin demandant la coordination des mesures de restriction des usages de l'eau en période d'étiage sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°36-018-06-15-014 du 15 juin 2018 du préfet de l'Indre définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau et des nappes souterraines du département de l'Indre et les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00003 du 13 juin 2022 portant composition de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE) du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2017-09-18-002 du 18 septembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la Théols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-07-17-004 du 17 juillet 2020 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Vu la consultation des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE) menée du 2 février au 23 février 2022 ;

Vu les avis formulés lors de la séance plénière de l'ORE en date du 23 mars 2022 ;

Vu les résultats de la procédure de consultation du public menée du 7 au 28 avril 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté le 15 avril 2022 pour information aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut désigner, par arrêté pris en application de l'article R. 211-67, une zone d'alerte, par unité hydrographique cohérente, dans laquelle il peut prescrire les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques peuvent être de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau et perturbent les mesures de débits sur les cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par les

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département et qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau non équipés d'une station hydrométrique est possible par mesures ponctuelles effectuées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permettent d'appréhender la situation des principales nappes dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir en cas de sécheresse ou par anticipation d'une sécheresse probable le cadre des mesures destinées à limiter les risques d'atteintes aux milieux aquatiques et de pénuries. Pour cela :

- il délimite les zones d'alerte superficielles où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau,
- il fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence permettant de déclencher les mesures prévues dans le plan d'actions sécheresse,
- il définit le plan d'actions sécheresse fixant les règles d'usage de l'eau pour faire face aux risques de pénurie.

Article 2 : Période et domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du **1^{er} avril** au **31 octobre** (période d'étiage) à tous les usagers, quelle que soit l'origine de l'eau :

- à tous les prélèvements dans les cours d'eau, les plans d'eau, les sources, les puits, par forage en nappe profonde et en nappe d'accompagnement qu'ils soient réglementés ou non ;
- à certains usages de l'eau (définis à l'**Article 6**), même issue du réseau public d'adduction en eau potable ;

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- d'eaux stockées dans des retenues étanches, non connectées au milieu naturel, remplies entre le **1^{er} novembre** et le **31 mars** (en cas de contrôle en période de restriction des usages de l'eau, il faut pouvoir démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations et tenir un registre des prélèvements à chaque prélèvement pour ne pas excéder le volume autorisé au titre de la loi sur l'eau) ;
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers et déconnectés du milieu naturel (exemple : cuve de récupération des eaux de toitures) ;

- de la ressource en eau nécessaire à l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans le milieu naturel ainsi que le prélèvement local dans le milieu naturel pour l'abreuvement (droit d'usage de la parcelle riveraine) sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel ;
- des plans d'eau déconnectés qui sont réquisitionnés par le Service d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS 36) pour la lutte contre les incendies.

Article 3 : Réseau de surveillance

Article 3 – 1 : Observatoire des ressources en eau (ORE)

Le comité sécheresse de l'Indre, appelé ORE, qui réunit tous les acteurs du département concernés par les mesures du présent arrêté, est réuni en comité restreint autant de fois que nécessaire à l'initiative du Préfet ou de son représentant afin de suivre, de se concerter sur la situation hydrologique du département, d'émettre un avis technique et motivé sur les mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau à prendre et d'analyser les suites données aux demandes de dérogations.

Cette instance se réunit également avec le comité plénier pour dresser le bilan de la gestion ORE de l'année passée et organiser la campagne ORE de l'année suivante.

Article 3 – 2 : Points nodaux et leurs zones d'influence

Le SDAGE Loire-Bretagne divise les bassins versants compris dans son périmètre en plusieurs zones nodales. La station hydrométrique de référence d'une zone nodale, appelée point nodal, permet de suivre les débits des cours d'eau concernés sur son périmètre de zone nodale. Les zones d'alerte définies dans le tableau de l'**Article 3 - 3** sont des unités élémentaires de ces zones nodales et intégralement incluses dans ces dernières. Le franchissement d'un des seuils du SDAGE à un point nodal entraîne la mise en place des mesures de restriction des usages de l'eau sur toute la zone nodale concernée, qui peut donc inclure plusieurs zones d'alerte départementales. En situation de crise constaté au point nodal, seuls les prélèvements superficiels et/ou souterrains répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ainsi que l'abreuvement des animaux, la sécurité des installations industrielles et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits dans la zone nodale.

Les stations de référence des points nodaux et leurs zones d'influence, qui permettent de constater le franchissement des seuils de débit et de déclencher les mesures de restriction telles que décrites ci-dessus, font l'objet du tableau suivant :

Code SDAGE	Zone d'influence du point nodal	Bassins versants concernés	Station de référence d'étiage du point nodal
Gr	Gartempe	Anglin amont, Anglin aval, Gartempe.	Vicq-sur-Gartempe (Vienne)
Cr₁	Creuse en aval de la station DREAL de Glénic hors bassin de la Gartempe	Creuse, Bouzanne, Claise.	Leugny (Vienne)
In₂	Bassin Indre en amont du point In ₂	Indre amont, Indre aval, Ringoire, Trégonce.	Perrusson (Indre-et-Loire)
In₁	Bassin Indre en aval de In ₂	Indrois-Tourmente.	Monts (Indre-et-Loire)
Ch₁	Cher en aval du point Ch ₃ hors Fouzon	Cher, Modon.	Tours Saint Sauveur (Indre-et-Loire)
Arn	Arnon	Arnon, Théols.	Méreau (Cher)
Fz	Fouzon	Fouzon.	Meusnes (Loir-et-Cher)

Les points nodaux et leurs zones d'influence sont représentées en **ANNEXE 2**.

Article 3 – 3 : Zones d'alerte et stations de référence

Les seize zones d'alerte et les stations de référence d'étiage associées dans les limites du département de l'Indre qui permettent de constater les débits et de déclencher les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies ci-dessous.

Les zones d'alerte sont définies par les limites des bassins versants topographiques sur lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. La carte de ces zones d'alerte est présentée en **ANNEXE 3**.

N°	Zone d'alerte hydrographique	Station de référence d'étiage
1	ANGLIN, en amont de la confluence avec l'Allemette, et ses affluents	Prissac
2	ANGLIN, en aval de la confluence avec l'Allemette, et ses affluents	Angles-sur-l'Anglin (Vienne)
3	BOUZANNE et ses affluents	Velles
4	CLAISE	Le Grand-Pressigny (Indre-et-Loire)
5	CREUSE	Le Blanc
6	GARTEMPE	Montmorillon (Vienne)
7	INDRE et ses affluents, à l'amont de Châteauroux	Ardentes
8	INDRE et ses affluents, à l'aval de Châteauroux	Saint-Cyran-du-Jambot
9	INDROIS - TOURMENTE	Genillé (Indre-et-Loire)
10	MODON	Lye
11	RINGOIRE	Déols
12	TRÉGONCE	Vineuil
13	FOUZON	Meusnes (Loir-et-Cher)
14	THÉOLS	Sainte-Lizaigne
15	ARNON	Mareuil-sur-Arnon (Cher)
16	CHER	Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher)

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Le détail est présenté en **ANNEXE 4**. Dès que ces bassins hydrographiques sont touchés par des niveaux d'alerte différents, les usages de l'eau sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune dans le cas des mesures générales. Pour les usages agricoles, industriels et commerciaux, les mesures du présent arrêté s'appliquent à la zone d'alerte au sein de laquelle le prélèvement est réalisé.

Article 3 – 4 : Les indicateurs complémentaires

Les données aux stations hydrométriques ne sont pas les seuls indicateurs à prendre en compte pour juger de l'état de la ressource, elles sont complétées par les informations suivantes qui sont mobilisées en tant que de besoin :

- la connaissance de terrain actualisée que peuvent faire remonter les membres de l'Observatoire des ressources en eau et l'état des écoulements sur la plateforme En quête d'eau,
- le réseau ONDE suivi par l'OFB,

- les paramètres du barrage d'Éguzon suivi par Électricité de France (EDF), ainsi que les informations sur l'ensemble du réseau sur la Creuse,
- les données et prévisions météorologiques fournies par Météo France,
- l'état des nappes suivies par le BRGM,
- la consultation de Propluvia.

La connaissance de terrain remontée par les acteurs de l'eau

Des visites régulières de terrain permettent d'apporter des renseignements sur les écoulements observés, l'état des sources, les assecs constatés qui renseignent sur l'état de sécheresse. Il est également possible de mettre en œuvre des jaugeages ponctuels sur des cours d'eau non suivis afin d'apprécier la tendance d'évolution de la ressource et compléter la connaissance apportée par les stations hydrométriques.

En quête d'eau est un projet de sciences participatives où n'importe quel observateur peut apporter sa connaissance sur l'écoulement des cours d'eau à son échelle afin de compléter le réseau ONDE.

L'Observatoire national des étiages (ONDE)

Un réseau local de suivi de l'étiage peut également être activé afin de participer à la prise de décision. Il sera suivi avec une régularité fixée (mensuel ou bimensuel) en fonction des caractéristiques hydrologiques de l'année en cours pendant la période allant des mois de mai à octobre inclus. Ce suivi est effectué par les agents du service départemental de l'OFB. Les **ANNEXES 5 et 5 bis** définissent l'ensemble des stations de mesures du réseau ONDE ainsi que la localisation des stations ONDE au sein des bassins versants.

Le Barrage d'Éguzon et le réseau électrique d'EDF

Le roupe EDF qui gère le barrage hydroélectrique d'Éguzon transmet pendant la période d'étiage hebdomadairement des données relatives à la cote de la retenue. La cote touristique doit être respectée ainsi que les débits entrants et sortants des barrages d'Éguzon et de la Roche-aux-Moines. EDF peut aussi remonter des informations concernant le réseau électrique mis en place le long de la Creuse.

En période d'étiage, dès que le seuil de restriction de crise sur le bassin versant de la Creuse est franchi, les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux superficielles sont interdits. Le barrage d'Éguzon peut réaliser des lâchers d'eau pour soutenir le débit de la Creuse à la demande de l'Association des professionnels de l'irrigation (API) après consultation de l'ORE.

Les données météorologiques

Météo France fournit de manière hebdomadaire un panel d'indicateurs météorologiques. Seront principalement exploitées les données pluviométriques, de températures, d'indice d'humidité des sols, d'évapotranspiration potentielle et d'ensoleillement au sein du réseau de stations météorologiques du territoire.

Le suivi de ces indicateurs dans le département couplé avec l'outil probabiliste de prévisions de Météo France peut permettre d'anticiper un événement extrême de canicule.

Réseau de suivi piézométrique

L'ORE dispose d'un réseau d'observations et de données apte à lui permettre d'apprécier l'évolution et l'état de la ressource en eau souterraine à l'aide de stations piézométriques gérées par le BRGM qui mesurent les niveaux des aquifères et dont les mesures télétransmises sont consultables sur le site suivant : <https://ades.eaufrance.fr/>

Les **annexes 6 et 6 bis** définissent l'ensemble des stations de mesures du réseau de suivi piézométrique ainsi que la localisation des stations au sein des aquifères principaux.

La consultation des arrêtés de restrictions d'eau sur Propluvia

L'interface Propluvia (propluvia.developpement-durable.gouv.fr) présente les mesures de suspension ou de limitation en vigueur dans les départements et ce, sur l'ensemble du territoire national. La consultation régulière de Propluvia permet d'appréhender au mieux l'évolution de la sécheresse au niveau national et dans les départements voisins.

Article 4 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion sont établis, du moins restrictif au plus restrictif :

- Campagne de vigilance,
- Plan d'alerte,
- Plan d'alerte renforcée,
- Plan de crise.

Article 4 – 1 : Campagne de vigilance

Une période de vigilance est définie au début du printemps afin d'anticiper au mieux les risques de sécheresse et de pénurie. Il s'agit de faire un premier état de la ressource globale sur l'ensemble du département dès le mois de mars, à affiner en avril et en mai pour caractériser le profil de l'année au regard du risque sécheresse puisque le plus souvent la pluviométrie hivernale permet de recharger les nappes souterraines et de faire remonter le niveau des rivières. En effet, à partir du mois de mai, même si le débit des rivières peut augmenter sous l'effet des pluies, les nappes ne se rechargent qu'exceptionnellement, en raison du phénomène d'évapotranspiration et de l'absorption par la végétation.

Durant la période de vigilance, le croisement des niveaux de nappes avec les débits des cours d'eau des différents réseaux présentés en annexe permet de définir cinq scénarios en fonction de l'état de la ressource. Ils se distinguent à partir des seuils suivants :

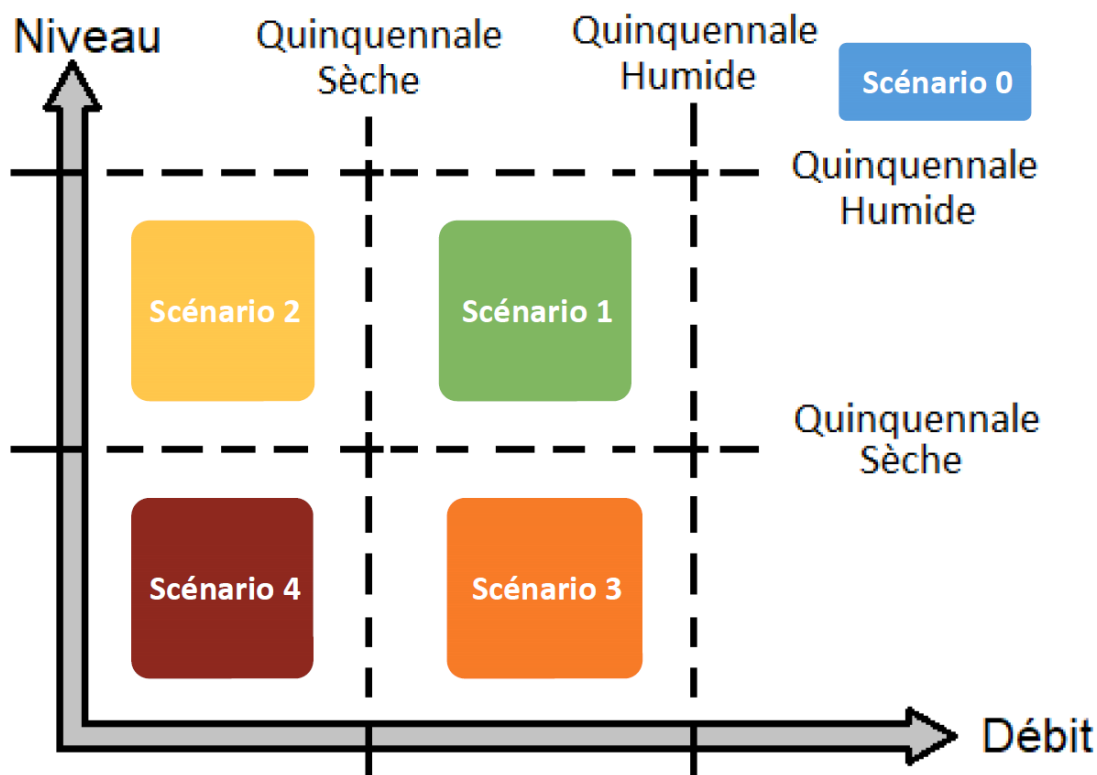


Figure de définition des scénarios en période de vigilance

Ce niveau de vigilance est défini afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation aux règles de bons usages d'économies de l'eau auprès de tous les usagers (grand public, collectivités, industriels, agriculteurs). Ce niveau est activé dès lors que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines à venir. En particulier, lorsque les conditions hydrologiques correspondent au scénario 4, ce niveau est activé. Des modalités et une mise en vigilance sur la plateforme Propluvia pourront être proposées en amont de la période de sécheresse en fonction du niveau de gravité du scénario et de la prise en compte de l'ensemble des données à disposition. En fonction de la situation exceptionnelle constatée, le préfet prend des mesures préventives, graduelles et adaptées sur le territoire, notamment en mettant en pratique les dispositions de **l'article 6**.

Article 4 – 2 : Définition des seuils de référence

Pour chaque station de référence, des seuils de déclenchement des mesures sont définis. Les valeurs de ces seuils pour chaque point nodal et chaque station de référence listées aux **articles 3 – 2 et 3 – 3** du présent arrêté-cadre sont indiquées en **ANNEXE 1**.

Le Débit seuil d'alerte (DSA) correspond à $1,50 \times \text{DCR}$:

Débit moyen journalier en dessous duquel une activité utilisatrice d'eau ou une des fonctions du cours d'eau ou de la nappe d'accompagnement est compromise. Afin d'ajuster au mieux les prélèvements aux débits observés et pouvoir partiellement rétablir cette activité ou fonction, il faut limiter certains prélèvements, certains rejets et certaines activités. Le DSA est donc le seuil de déclenchement des premières mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages.

Le Débit d'alerte renforcée (DAR) correspond à $1,25 \times \text{DCR}$:

Débit intermédiaire entre le débit seuil d'alerte et le débit de crise, permettant d'introduire des mesures renforcées de restriction des usages.

Le Débit de crise (DCR) :

Débit moyen journalier en dessous duquel il est considéré que seules **les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ainsi que l'abreuvement des animaux, la sécurité des installations industrielles et les besoins des milieux naturels** peuvent être satisfaites.

Article 5 : Constatation du franchissement des seuils de référence

La baisse des débits des cours d'eau d'une zone d'alerte avec franchissement des débits seuils de déclenchement est constatée par arrêté préfectoral après consultation de la cellule de l'ORE. Cette constatation s'examine si l'une des conditions suivantes est remplie :

- dès lors que le débit journalier de la station de référence d'étiage d'un des points nodaux, tels que définis dans le SDAGE est inférieur ou égal pendant **3 jours** consécutifs à l'un des seuils d'alerte définis à l'**ANNEXE 1**. Les mesures portent alors sur toute la zone d'influence du point nodal concerné,
- dès lors que le débit journalier de la station de référence principale (DREAL) est inférieur ou égal pendant **3 jours** consécutifs aux seuils d'alerte définis à l'**ANNEXE 1**.

Article 6 : Contenu des plans d'alerte

Article 6 – 1 : Mesures générales

En fonction des débits mesurés sur chaque station de référence (DREAL ou point nodal), des plans d'alerte sont définis pour chaque seuil franchi (DSA, DAR et DCR) dans lesquels les prélèvements doivent être progressivement réduits sur la zone contrôlée par la station de référence. Ces réductions de prélèvements sont adaptées aux usagers de l'eau en fonction du seuil franchi.

De plus, les économies d'eau, pour tous les usages, sont à promouvoir, car elles constituent une mesure dans les plans d'adaptation au changement climatique : il est rappelé que certains usages, de jour aux heures les plus chaudes, favorisent fortement l'évaporation. Or, il est recommandé de limiter ce phénomène. Ainsi de juillet à septembre et indépendamment des mesures de restrictions déterminées ci-dessous, afin de privilégier les prélèvements en dehors de ces heures, des dispositions pourront être prescrites au cas par cas en fonction de la situation exceptionnelle constatée.

Les mesures de limitation ou de suspension décrites dans les tableaux ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau, à l'exception des usages listés dans l'**Article 2**. Elles feront l'objet de contrôles tels que précisés à l'**Article 11** et leur non-respect est susceptible de poursuites pénales :

- **Mesures générales (tout usager, public et privé)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Lavages des véhicules	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		
Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux	<u>Façades et toitures</u> : Interdiction. <u>Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</u> : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins de trois ans, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs inventoriés par le Comité des parcs et jardins de France (CPJF) en ANNEXE 7 pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h).	
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain	Interdit de 10h à 18h	Interdiction (dérogations possibles pour les collectivités dont le Plan climat-air-énergie territorial a mis en évidence un risque d'îlot de chaleur urbain et pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h).	
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	

Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouses des terrains d'entraînement ou de compétition de haut niveau où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h).
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau, et autres aménagements en circuit ouvert	Interdiction totale		
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours.		
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS.		
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément	<p>Interdiction de remplissage pour les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc) et par forages souterrains qui doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif. • plans d'eau en barrage sur le cours d'eau qui doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. 		
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au non dépassement de la cote légale de retenue • à la protection contre les inondations des terrains riverains amont • à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p>		
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	<p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau <p>Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT dans les cas ci-dessus.</p>	

- Usages industriels et commerciaux

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Interdiction d'arroser les terrains de golfs de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%.	Interdiction d'arroser les terrains de golfs de sorte à réduire les volumes d'au moins 60% à l'exception des « green et départs » entre 20h et 8h le lendemain.	Interdiction totale d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des terrains de golfs (volume et surface).		
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Avec un arrêté préfectoral complémentaire (APC) : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leur autorisation administrative. Sans APC : Suppression des usages hors process. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (ex : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques stratégiques du complexe d'Éguzon et à l'exclusion de toutes les micro-centrales, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ces manœuvres ne doivent pas interrompre le débit légal des passes à poissons. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement.		
Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production et de fonctionnement de l'entreprise. Tenue d'un registre de prélèvements.		

- **Usages agricoles**

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles, qu'ils soient réglementés ou non :

- **Prélèvements superficiels :**

Il s'agit des prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectés au réseau hydrographique.

- **Prélèvements souterrains de type A :**

Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe alluviale qui sont en liaison directe avec les cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe).

- **Prélèvements souterrains de type B :**

À la différence des prélèvements souterrains de type A, il s'agit de tout type de prélèvements réalisés dans une nappe profonde dont l'impact avec le cours d'eau est amoindri. En pratique, il s'agit de la fusion des nomenclatures des forages en nappes calcaires du jurassique et des forages hors nappes du jurassique, à l'exclusion des forages de type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole en fonction du type de prélèvement pratiqué sont définies dans le tableau ci-dessous.

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	Prélèvement	DSA	DAR	DCR
Irrigation agricole	Superficiel et Souterrain de type A	Interdit de 12h à 18h	Interdit de 08h à 20h	Interdit
	Souterrain de type B	Autorisé	Interdit de 12h à 18h	Interdit de 08h à 20h

Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Il est néanmoins fortement recommandé d'utiliser l'eau stockée dans la réserve en suivant les restrictions horaires associées aux prélèvements souterrains de type B. Le remplissage des réserves s'effectue en période hivernale à partir du **1^{er} novembre** avec arrêt obligatoire au **31 mars** (définis à l'**Article 2**) sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. De plus, le remplissage des réserves à partir d'un prélèvement dans le milieu est interdit durant les périodes de limitation et de suspension provisoire des usages.

Cas de l'utilisation des bassins de transfert : À la différence des réserves, la ré-alimentation des bassins de transfert est autorisée dans la limite des horaires de restrictions prévues en fonction du type de ressource prélevée dans le milieu. L'irrigation à partir de ces bassins de transfert est soumise aux mêmes limitations horaires en fonction de l'origine de la ressource. Néanmoins, les volumes sortants de ces bassins de transfert doivent être égaux aux volumes entrants. La tenue des registres de prélèvements sur les compteurs entrant et sortant devra être à jour dans le même pas de temps que les prélèvements en période de restriction.

- **Surveillance des stations d'épuration**

Les exploitants des stations de traitement des eaux usées dont le procédé épuratoire est de type boues activées à aération prolongée ou lagune aérée, optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant les cycles d'aération dès que la zone d'alerte dont ils dépendent franchit le DSA.

Un suivi hebdomadaire sur les rejets des paramètres N-NH₄, N-NO₃ et P-PO₄ sera réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.

Les exigences épuratoires complémentaires, éventuellement prévues par leur arrêté fixant des prescriptions, sont à mettre en œuvre et à respecter par toutes les stations de traitement des eaux usées positionnées sur ces bassins versants.

Tout dépassement de valeur des normes de rejets, ainsi que toute difficulté rencontrée, devront être immédiatement signalés au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 – 2 : Mesures exceptionnelles

En situation exceptionnelle, si une majorité du département est placée en situation de crise (DCR) et si les débits des eaux superficielles mesurés sur les stations hydrométriques continuaient à baisser malgré les restrictions, après concertation des membres du comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE), le Préfet ou son représentant prend des mesures de restrictions préventives, graduelles et adaptées sur l'ensemble des bassins versants du département de l'Indre non encore soumise à des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas le cas échéant aux bassins listés à l'**Article 9**, pour une question de cohérence inter-départementale.

Article 7 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension prises au titre du présent arrêté seront levées progressivement après consultation de la cellule de l'ORE de la manière suivante :

Pour la sortie du plan de crise : les mesures du plan de crise sont levées

- dès lors que le débit de la station de référence du point nodal tel que défini dans le SDAGE est supérieur à 1,25 X DCR durant **trois jours** consécutifs. La valeur retenue figure dans l'**ANNEXE 1**,
- ou dès que le débit de la station de référence d'étiage d'une zone d'alerte ayant constaté le franchissement du seuil de référence est supérieur à 1,25 X DCR **trois jours** consécutifs, à condition que la zone nodale est sortie du plan de crise.

Pour la sortie du plan d'alerte renforcée : les mesures du plan d'alerte renforcée sont levées quand le débit de la station de référence d'étiage ayant constaté le franchissement du seuil de déclenchement est supérieur à 1,5 X DCR durant **trois jours** consécutifs,

Pour la sortie du plan d'alerte : les mesures du plan d'alerte sont levées quand le débit de la station ayant constaté le franchissement du seuil de déclenchement est supérieur à 2 X DCR durant **trois jours** consécutifs.

Les dispositions des arrêtés de restriction en vigueur sont valables jusqu'à la signature d'un nouvel arrêté qui annule et remplace les dispositions en cours selon les modalités ci-dessus, et cesseront d'office au **31 octobre** chaque année.

Article 8 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations à l'**Article 6 – 1** du présent arrêté doivent être formulées dûment remplies auprès de la Direction départementale des territoires de l'Indre et l'Office français de la biodiversité. Les formulaires de demande de dérogation sont disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Indre : <https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Derogations/Demande-de-derogation>

Elles seront examinées au sein du comité restreint de l'observatoire des ressources en eau (ORE).

Article 8 – 1 : Cas du bassin versant de la Trégonce

Sur ce bassin versant, les irrigants gèrent les prélèvements d'eau par quotas annuels déterminés en fonction du débit moyen du cours d'eau de la Trégonce suivi en temps réel à la station de Vineuil conformément à l'arrêté préfectoral n°36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 mettant en place une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce.

Considérant la vulnérabilité du cours d'eau et l'impact majeur des prélèvements agricoles sur son débit, dès que le seuil de **0,100 m³/s** mesuré au pont de Pierre à Vineuil est franchi, tous les prélèvements agricoles hors gestion volumétrique dans la Trégonce sont interdits.

Article 8 – 2 : Cas du bassin versant de la Ringoire

Sur ce bassin versant, dès que le débit demeure inférieur ou égal au débit de seuil d'alerte (**DSA = 0,150 m³/s**) durant **3 jours** consécutifs, un plan prévoyant des tours d'eau pour l'irrigation est mis en place sur le bassin versant de la Ringoire à titre de gestion volumétrique conformément à l'arrêté préfectoral n°36-2020-07-17-004 du 17 juillet 2020.

Considérant la vulnérabilité du cours d'eau et l'impact majeur des prélèvements agricoles sur son débit, dès que le seuil de débit d'alerte de **0,380 m³/s** à Déols est franchi, tous les prélèvements agricoles hors gestion volumétrique dans la Ringoire sont interdits.

Article 8 – 3 : Convention de soutien de débit de la Creuse à partir du complexe d'Éguzon au bénéfice de l'Association des professionnels de l'irrigation de l'Indre (API 36)

Les irrigants qui prélèvent dans la rivière Creuse sont structurés au sein de l'API 36 pour mettre en œuvre une convention de lâcher d'eau depuis le complexe hydroélectrique d'Éguzon avec le gestionnaire EDF pour compenser totalement les prélèvements d'irrigation. Cette convention visée par le Préfet permet un allègement du processus d'obtention du droit de prélèvement en période d'étiage. Les demandes de soutien de débit et des bilans sont consultés au sein de la cellule de l'ORE.

Article 8 – 4 : Cultures spéciales

Des dérogations pourront être également accordées au cas par cas pour l'arrosage des cultures spéciales (du type carottes, persil, endives, betteraves porte graines, pépinières et cultures florales...), après avis du service en charge de la police de l'eau et sur demandes dûment justifiées précisant les surfaces concernées, les volumes nécessaires en totalité et par tour d'arrosage, ainsi que la localisation géographique des parcelles concernées (avec carte annexée à la demande).

Article 8 – 5 : Maraîchage

L'arrosage de la culture maraîchère peut être dispensée de toutes conditions horaires et de toutes démarches administratives de demande de dérogation si l'exploitation maraîchère s'en tient aux prescriptions suivantes :

- un besoin en eau pendant la saison estivale (du 1^{er} juin au 31 octobre) de 2 500 m³/ha et qui ne peut excéder un volume maximal de 4 000 m³ par exploitation. La tenue d'un registre de prélèvements devra être à jour dans un pas de temps mensuel avec les surfaces arrosées ;
- une utilisation économe et raisonnée de la ressource en eau, en adoptant des modes de cultures (paillage, ombrages/rétention de l'eau, plantation de haies et agroforesterie, récupération d'eau de pluie, etc.) et des modes d'arrosage (goutte à goutte, micro-aspersion, micro-jet, etc.) limitant les besoins.

Article 8 – 6 : Prélèvement pour l'abreuvement des animaux

Des dérogations pourront être accordées après avis du service en charge de la police de l'eau en cas de pompage direct dans le milieu naturel si l'eau prélevée est destinée à abreuver des animaux d'élevage sur des parcelles éloignées du point de prélèvement, après transport d'une tonne à eau. La demande de dérogation précisera les cours d'eau concernés, le lieu de prélèvement, le débit de la pompe de prélèvement et le nombre d'animaux.

Article 8 – 7 : Cas des terrains de sport

Des dérogations pourront être accordées pour l'arrosage de terrains sportifs pour les clubs dont les équipements sont classés d'une norme fédérale et dont l'équipe évolue en compétition de haut niveau, à condition de s'organiser collectivement avec les clubs alentours.

Article 8 – 8 : Cas des prélèvements effectués dans une commune située dans deux (ou plus) zones d'alerte distinctes

Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte, et que les mesures qui y ont été prises correspondent au niveau d'alerte le plus restrictif, des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la Police de l'eau uniquement pour les prélèvements qui font partie des mesures générales et qui sont situés dans une partie de la commune intégrée dans un des bassins d'alerte moins restrictif.

Article 8 – 9 : Remplissage de plan d'eau et manœuvre de vanne

Des dérogations pourront être accordées après avis du service en charge de la police de l'eau pour le remplissage de plans d'eau ou de manœuvre de vanne, en particulier pour les usages commerciaux. La demande de dérogation précisera la localisation (plan d'eau, cours d'eau concerné), l'objet, l'usage souhaité, la durée et les caractéristiques techniques mises en œuvre.

Pour le cas particulier des vidanges dans la Brenne, en application des « Usages locaux à caractère agricole du département de l'Indre », ces vidanges d'étang sont possibles sans demande de dérogation particulière formulée au service en charge de la police de l'eau, sous réserve :

- de respecter les dispositions réglementaires en vigueur (notamment l'arrêté de prescriptions techniques générales du 06 juin 2021 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau).
- d'informer la DDT également dans le délai d'un mois. Cette information devra préciser l'identité du demandeur (propriétaire, gestionnaire...), la localisation précise de l'étang (commune, section cadastrale et numéro de parcelle), la période de vidange et la durée prévue.

Article 8 – 10 : Remplissage des réserves incendies

Des dérogations pourront être accordées pour la remise à niveau des réserves incendie. La demande de dérogation précisera l'origine de la ressource (le cours d'eau concerné, les forages en nappe), le lieu de prélèvement, le débit de la pompe de prélèvement et le volume de la réserve concernée.

Article 8 – 11 : Expérimentations pour une meilleure gestion de la ressource en eau

Un cadre dérogatoire pourra être accordé aux usagers qui souhaitent expérimenter un moyen innovant d'économie d'eau en période de restrictions, après avis du service en charge de la police de l'eau et sur demandes dûment justifiées.

Article 9 : Cas de cours d'eau interdépartementaux

Le bassin de l'Arnon étant situé à la fois sur le département du Cher et le département de l'Indre, les conditions de déclenchement des mesures de limitation et de suspension prises par arrêté préfectoral sur le bassin versant de l'Arnon dans l'Indre seront cohérentes avec celles prises dans le département du Cher. De plus, les irrigants de l'OUGC AREA Berry suivront les mesures de limitation et de suspension prises par arrêté préfectoral du département du Cher.

La zone hydrographique de la Gartempe étant située à la fois sur le département de la Vienne et le département de l'Indre, les conditions de déclenchement des mesures de limitation et de suspension prises par arrêté préfectoral sur ce bassin versant dans l'Indre seront cohérentes avec celles prises dans le département de la Vienne.

La zone hydrographique de l'Indrois-Tourmente, affluent de l'Indre, étant située à la fois sur le département de l'Indre-et-Loire et le département de l'Indre, les conditions de déclenchement des mesures de limitation et de suspension prises par arrêté préfectoral sur ces bassins versants dans l'Indre seront cohérentes avec celles prises dans le département de l'Indre-et-Loire.

Les prélèvements sur la rive Indrienne du Cher suivront les mesures de limitation et de suspension prises par arrêté préfectoral du département du Loir-et-Cher.

Article 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception.

Les arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau tels que définis à l'**Article 5** seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur

le site internet de la préfecture de l'Indre. Les mairies des communes concernées seront tenues d'afficher ces arrêtés dès réception et pour toute la période d'application. Une information sera réalisée via un communiqué de presse publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et en caractères apparents dans un journal local diffusé dans l'Indre. La cartographie des plans d'alerte en vigueur sera disponible sur le site propluvia.developpement-durable.gouv.fr.

Article 11 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques, défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement, est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 12 : Délai et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau est abrogé.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfètes d'Issoudun, de la Châtre et du Blanc, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in purple ink, consisting of a stylized initial 'S' followed by a horizontal line and a curved flourish.

Stéphane BREDIN

ANNEXE 1 : SEUILS DES DÉBITS DES POINTS NODAUX ET DES STATIONS DE JAUGEAGE (DREAL)

SDAGE					STATIONS DE RÉFÉRENCE					
Cours d'eau	Localisation point nodal	DSA (m ³ /s)	DAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)	Sous bassin versant	Lieu station	DSA (m ³ /s)	DAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)	
GARTEMPE (Gr)	VICQ-SUR-GARTEMPE	3,9	3,7	3,5	Gartempe	MONTMORILLON	3,75	3,30	2,50	
					Anglin amont	PRISSAC	0,12	0,10	0,08	
					Anglin aval	ANGLES SUR L'ANGLIN	1,65	1,30	1,10	
CREUSE (Cr1)	LEUGNY	10,0	8,0	6,0	Creuse	LE BLANC	5,4	4,5	3,6	
					Bouzanne	VELLES	0,45	0,38	0,30	
					Claise	LE GRAND PRESSIGNY	0,64	0,56	0,43	
INDRE (In2)	PÉRUSSE	1,45	1,38	1,30	Indre aval	SAINT CYRAN DU JAMBOT	2,4	2,0	1,6	
					Indre amont	ARDENTES	0,68	0,56	0,45	
					Ringoire	DEOLS	Hors gestion volumétrique agricole	0,57	0,48	0,38
							Collectivités, particuliers et industriels & Gestion volumétrique agricole	0,15	0,13	0,10
					Trégonce	VINEUIL	Hors gestion volumétrique agricole	0,15	0,13	0,10
Collectivités, particuliers et industriels & Gestion volumétrique agricole	---	0,04	0,02							
INDRE (In1)	MONTS	2,70	2,55	2,20	Indrois-Tourmente	GENILLE	0,44	0,36	0,29	
CHER (Ch1)	TOURS (Saint Sauveur)	9,0	8,0	7,0	Cher	SELLES SUR CHER	7,00	6,25	5,50	
					Modon	LYE	0,12	0,10	0,08	
ARNON (Arn)	MÉREAU	2,55	2,12	1,70	Arnon médian	MAREUIL SUR ARNON	0,62	0,52	0,41	
					Théols	SAINTE LIZAIGNE	0,56	0,48	0,40	
FOUZON (Fz)	MEUSNES	0,70	0,60	0,49	Fouzon	MEUSNES	0,70	0,60	0,49	

ANNEXE 2 : POINTS NODAUX ET LEURS ZONES D'INFLUENCE



0 20 40 km

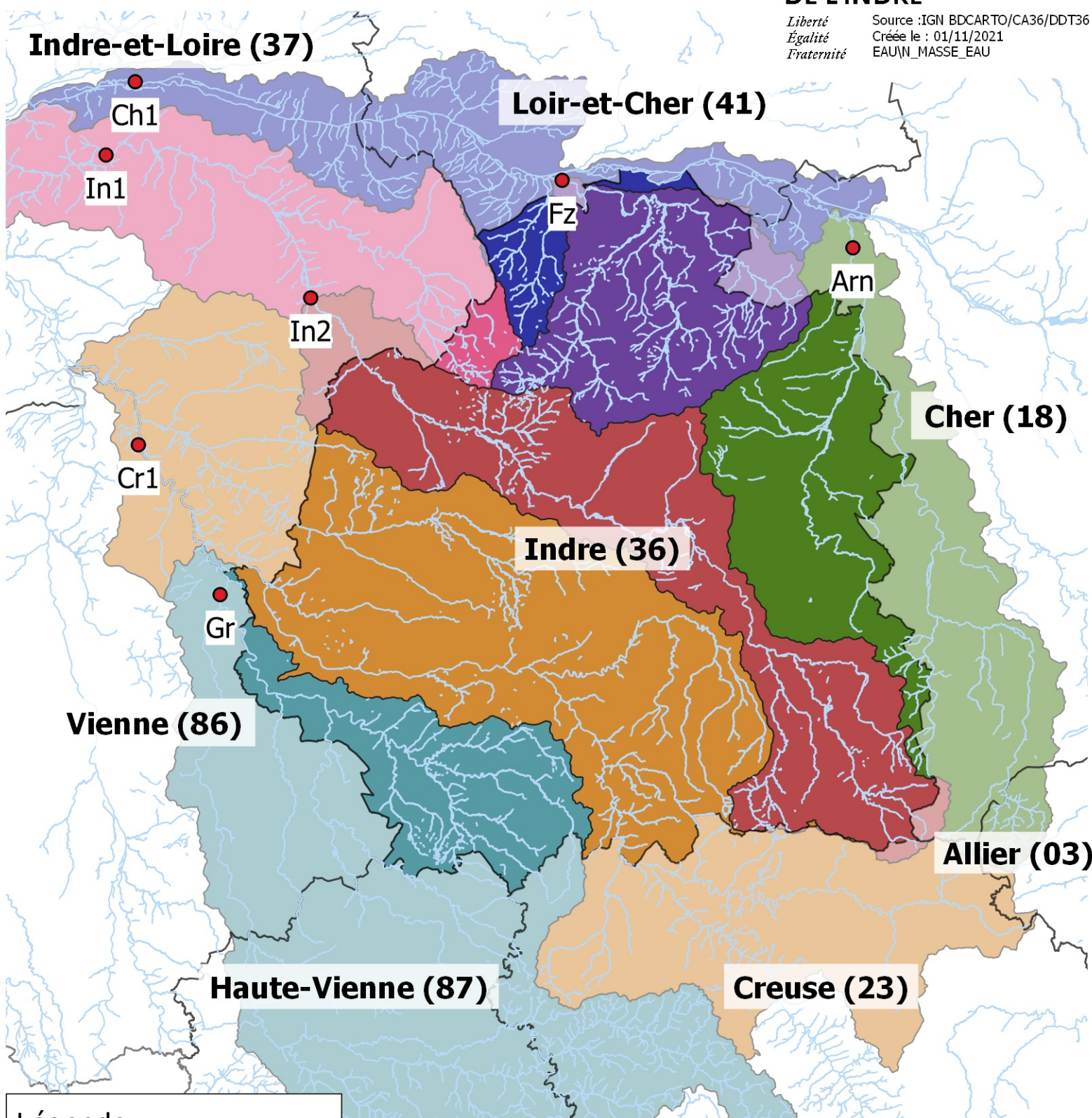


**PRÉFET
DE L'INDRE**

DDT de l'Indre

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 01/11/2021
EAU_N_MASSE_EAU

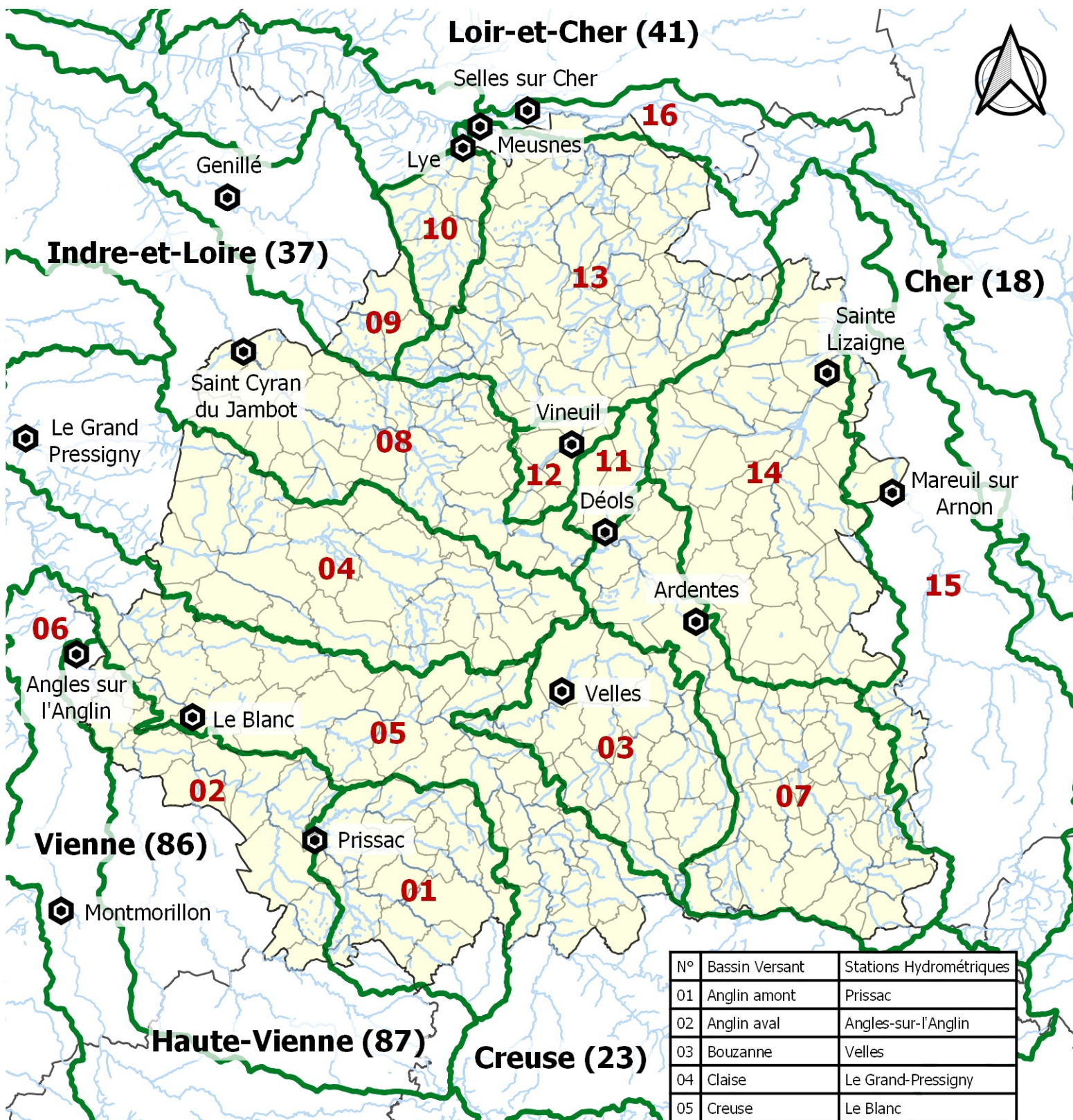


Légende

- Point nodal
- Zone d'influence
- Arnon
- Cher 1
- Creuse 1
- Fouzon
- Gartempe
- Indre 1
- Indre 2

Points Nodaux	Station de Référence	Zone d'Influence
Gr	Vicq sur Gartempe	Anglin amont et aval, Gartempe
In2	Perrusson	Indre amont et aval, Ringoire, Trégonce
Fz	Meusnes	Fouzon
Cr1	Leugny	Bouzanne, Claise, Creuse
In1	Monts	Indrois-Tourmente
Arn	Méreau	Arnon, Théols
Ch1	Tours Saint Sauveur	Cher, Modon

ANNEXE 3 : ZONES HYDROGRAPHIQUES D'ALERTE



Légende

- Zones hydrographiques d'alerte
- Station Hydrométrique
- Cours d'eau
- Communes
- Département 36

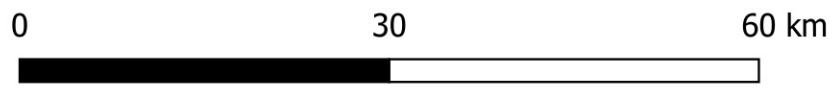


**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 01/11/2021
EAU\N_MASSE_EAU



N°	Bassin Versant	Stations Hydrométriques
01	Anglin amont	Prissac
02	Anglin aval	Angles-sur-l'Anglin
03	Bouzanne	Velles
04	Claise	Le Grand-Pressigny
05	Creuse	Le Blanc
06	Gartempe	Montmorillon
07	Indre amont	Ardentès
08	Indre aval	Saint-Cyran-du-Jambot
09	Indrois-Tourmente	Genillé
10	Modon	Lye
11	Ringoire	Déols
12	Trégonce	Vineuil
13	Fouzon	Meusnes
14	Théols	Sainte-Lizaigne
15	Arnon	Mareuil-sur-Arnon
16	Cher	Selles-sur-Cher

ANNEXE 4 : COMMUNES CONCERNÉES PAR LES ZONES HYDROGRAPHIQUES D'ALERTE

Le tableau qui suit est un croisement géographique qui superpose les périmètres des communes et des zones hydrographiques d'alerte. Pour chaque commune est identifiée les bassins versants sur lesquelles se situent les communes de l'Indre. Si une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte alors les usages sont soumis aux mesures de restrictions du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Commune	Zone hydrographique d'alerte associée
Aigurande	Indre amont (07), Bouzanne (03), Creuse (05)
Aize	Fouzon (13)
Ambrault	Théols (14)
Anjouin	Fouzon (13)
Ardentes	Indre amont (07), Théols (14), Bouzanne (03)
Argenton-sur-Creuse	Creuse (05), Anglin amont (01)
Argy	Indre aval (08)
Arpheuilles	Indre aval (08)
Arthon	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Azay-le-Ferron	Claise (04)
Badecon-le-Pin	Creuse (05)
Bagneux	Fouzon (13)
Baraize	Creuse (05)
Baudres	Fouzon (13)
Bazaiges	Anglin amont (01), Creuse (05)
Beaulieu	Anglin amont (01)
Bélâbre	Anglin aval (02)

La Berthenoux	Théols (14), Indre amont (07)
Le Blanc	Creuse (05), Anglin aval (02)
Bommiers	Théols (14)
Bonneuil	Anglin aval (02)
Les Bordes	Théols (14)
Bouesse	Bouzanne (03)
Bouges-le-Château	Fouzon (13)
Bretagne	Fouzon (13)
Briantes	Indre amont (07)
Brion	Ringoire (11), Fouzon (13), Trégonce (12), Théols (14)
Brives	Théols (14)
La Buxerette	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Buxeuil	Fouzon (13)
Buxières-d'Aillac	Bouzanne (03)
Buzançais	Indre aval (08), Claise (04)
Ceaumont	Creuse (05)
Celon	Anglin amont (01), Creuse (05)
Chabris	Cher (16), Fouzon (13)
Chaillac	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Chalais	Anglin aval (02), Anglin amont (01)
La Champenoise	Théols (14)
Champillet	Indre amont (07)
La Chapelle-Orthemale	Indre aval (08), Claise (04)
La Chapelle-Saint-Laurian	Fouzon (13)
Chasseneuil	Creuse (05), Bouzanne (03), Claise (04)

Chassignolles	Indre amont (07)
Châteauroux	Indre amont (07), Indre aval (08)
Châtillon-sur-Indre	Indre aval (08)
La Châtre	Indre amont (07)
La Châtre-Langlin	Anglin amont (01)
Chavin	Creuse (05), Bouzanne (03)
Chazelet	Anglin amont (01)
Chezelles	Trégonce (12), Indre aval (08)
Chitray	Creuse (05)
Chouday	Théols (14), Arnon (15)
Ciron	Creuse (05), Anglin aval (02)
Cléré-du-Bois	Indre aval (08), Claise (04)
Clion	Indre aval (08)
Cluis	Bouzanne (03), Creuse (05)
Coings	Ringoire (11), Indre amont (07), Théols (14)
Concremiers	Anglin aval (02)
Condé	Théols (14)
Crevant	Indre amont (07)
Crozon-sur-Vauvre	Indre amont (07)
Cuzion	Creuse (05)
Déols	Ringoire (11), Indre amont (07)
Diors	Indre amont (07), Théols (14)
Diou	Théols (14)
Douadic	Creuse (05), Claise (04)
Dunet	Anglin amont (01), Anglin aval (02)

Dun-le-Poëlier	Fouzon (13)
Écueillé	Indrois-Tourmente (09), Modon (10)
Éguzon-Chantôme	Creuse (05), Anglin amont (01)
Étrechet	Indre amont (07)
Feusines	Indre amont (07)
Fléré-la-Rivière	Indre aval (08)
Fontenay	Fouzon (13)
Fontgombault	Creuse (05), Anglin aval (02)
Fontguenand	Fouzon (13)
Fougerolles	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Francillon	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08)
Frédille	Fouzon (13), Indre aval (08)
Gargilles-Dampierre	Creuse (05)
Gehée	Fouzon (13)
Giroux	Fouzon (13), Théols (14)
Gournay	Bouzanne (03)
Guilly	Fouzon (13)
Heugnes	Fouzon (13), Indrois-Tourmente (09)
Ingrandes	Anglin aval (02), Creuse (05)
Issoudun	Théols (14), Arnon (15)
Jeu-les-Bois	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Jeu-Maloches	Fouzon (13), Modon (10)
Lacs	Indre amont (07)
Langé	Fouzon (13)
Levroux	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08)
Lignac	Anglin aval (02), Anglin amont (01)

Lignerolles	Indre amont (07), Arnon (15)
Lingé	Claise (04), Creuse (05)
Liniez	Fouzon (13)
Lizeray	Théols (14)
Lourdoueix-Saint-Michel	Creuse (05)
Lourouer-Saint-Laurent	Indre amont (07)
Luant	Claise (04), Creuse (05), Bouzanne (03)
Luçay-le-Libre	Fouzon (13)
Luçay-le-Mâle	Modon (10), Indrois-Tourmente (09)
Lurais	Creuse (05), Anglin aval (02)
Lureuil	Creuse (05), Claise (04)
Luzeret	Anglin amont (01), Creuse (05)
Lye	Modon (10), Fouzon (13)
Lys-Saint-Georges	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Le Magny	Indre amont (07)
Maillet	Bouzanne (03)
Malicornay	Bouzanne (03)
Mâron	Théols (14)
Martizay	Claise (04)
Mauvières	Anglin aval (02)
Menetou-sur-Nahon	Fouzon (13)
Ménétréols-sous-Vatan	Théols (14), Fouzon (13)
Le Menoux	Creuse (05)
Méobecq	Claise (04)
Mérigny	Anglin aval (02)
Mers-sur-Indre	Indre amont (07), Théols (14)

Meunet-Planches	Théols (14)
Meunet-sur-Vatan	Fouzon (13)
Mézières-en-Brenne	Claise (04)
Migné	Claise (04), Creuse (05)
Migny	Théols (14), Arnon (15)
Montchevrier	Bouzanne (03), Creuse (05)
Montgivray	Indre amont (07)
Montierchaume	Indre amont (07), Théols (14)
Montipouret	Indre amont (07), Théols (14)
Montlevicq	Indre amont (07)
Mosnay	Bouzanne (03)
La Motte-Feuilly	Indre amont (07)
Mouhers	Bouzanne (03)
Mouhet	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Moulins-sur-Céphons	Fouzon (13)
Murs	Indre aval (08)
Néons-sur-Creuse	Creuse (05), Gartempe (06)
Néret	Arnon (15), Indre amont (07)
Neuillay-les-Bois	Claise (04)
Neuvy-Pailloux	Théols (14)
Neuvy-Saint-Sépulchre	Bouzanne (03)
Niherne	Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12)
Nohant-Vic	Indre amont (07), Théols (14)
Nuret-le-Ferron	Claise (04), Creuse (05)
Obterre	Claise (04), Indre aval (08)
Orsennes	Creuse (05), Bouzanne (03)

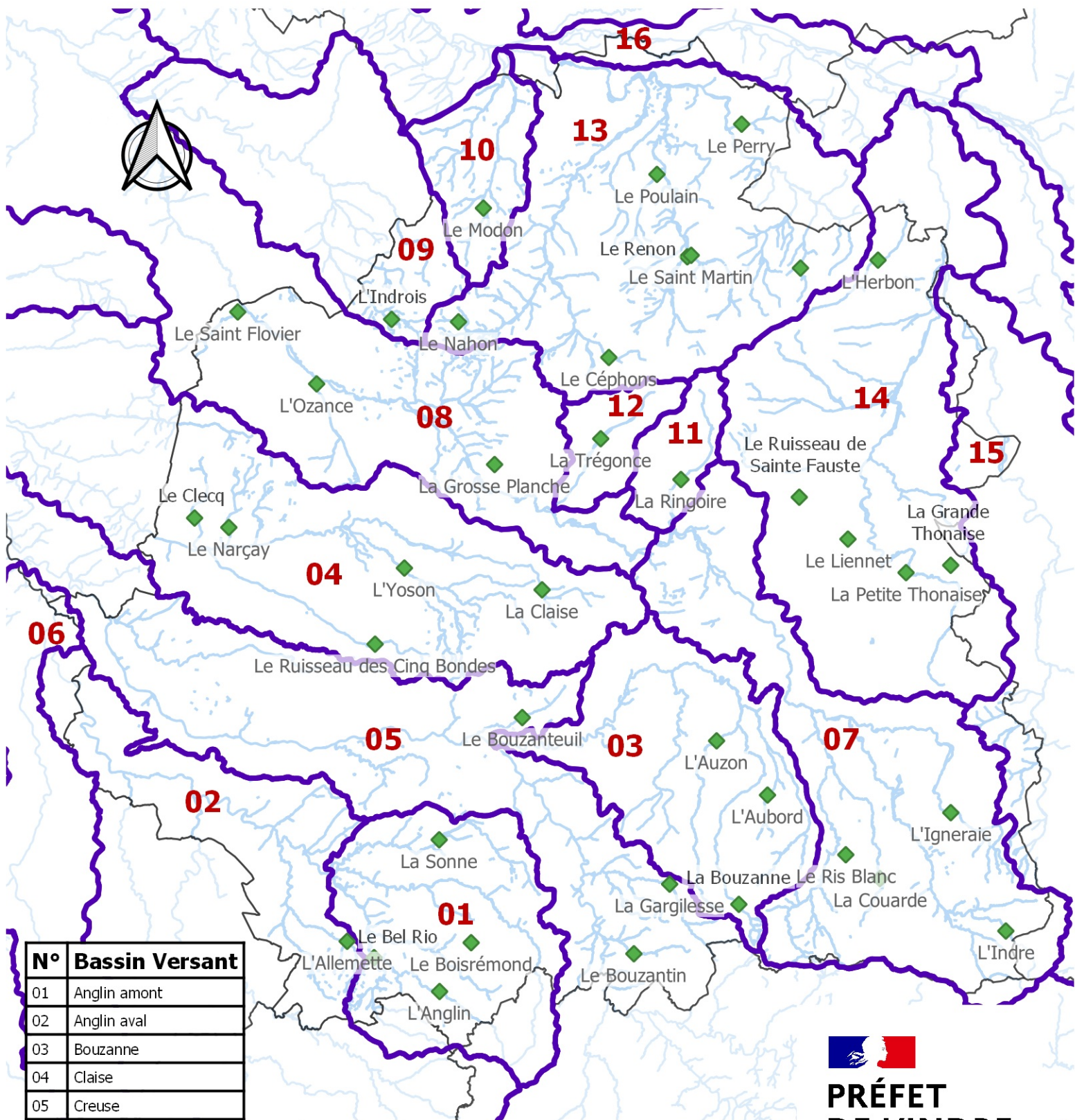
Orville	Fouzon (13)
Oulches	Creuse (05)
Palluau-sur-Indre	Indre aval (08)
Parnac	Anglin amont (01)
Paudy	Théols (14), Fouzon (13)
Paulnay	Claise (04), Indre aval (08)
Le Pêchereau	Creuse (05), Bouzanne (03)
Pellevoisin	Indre aval (08), Fouzon (13)
Pérassay	Indre amont (07)
La Pérouille	Claise (04), Creuse (05)
Le Poinçonnet	Indre amont (07)
Pommiers	Creuse (05), Bouzanne (03)
Le Pont-Chrétien-Chabenet	Bouzanne (03), Creuse (05)
Poulaines	Fouzon (13)
Pouligny-Notre-Dame	Indre amont (07)
Pouligny-Saint-Martin	Indre amont (07)
Pouligny-Saint-Pierre	Creuse (05)
Préaux	Indrois-Tourmente (09)
Preuilly-la-Ville	Creuse (05)
Prissac	Anglin amont (01), Anglin aval (02), Creuse (05)
Pruniers	Théols (14)
Reboursin	Fouzon (13)
Reuilly	Théols (14)
Rivarennas	Creuse (05)
Rosnay	Creuse (05), Claise (04)

Roussines	Anglin amont (01)
Rouvres-les-Bois	Fouzon (13)
Ruffec	Creuse (05), Anglin aval (02)
Sacieres-Saint-Martin	Anglin amont (01)
Saint-Aigny	Creuse (05), Anglin aval (02)
Saint-Aoustrille	Théols (14)
Saint-Août	Théols (14)
Saint-Aubin	Théols (14)
Saint-Benoît-du-Sault	Anglin amont (01)
Saint-Chartier	Indre amont (07), Théols (14)
Saint-Christophe-en-Bazelle	Fouzon (13)
Saint-Christophe-en-Boucherie	Arnon (15), Théols (14)
Saint-Civran	Anglin amont (01)
Saint-Cyran-du-Jambot	Indre aval (08)
Saint-Denis-de-Jouhet	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Sainte-Fauste	Théols (14)
Saint-Florentin	Fouzon (13)
Saint-Gaultier	Creuse (05)
Sainte-Gemme	Claise (04), Indre aval (08)
Saint-Genou	Indre aval (08)
Saint-Georges-sur-Arnon	Arnon (15), Théols (14)
Saint-Gilles	Anglin amont (01)
Saint-Hilaire-sur-Benaize	Anglin aval (02)
Saint-Lactencin	Indre aval (08)
Sainte-Lizaigne	Théols (14)

Saint-Marcel	Creuse (05), Bouzanne (03)
Saint-Maur	Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12), Ringoire (11), Indre amont (07)
Saint-Médard	Indre aval (08)
Saint-Michel-en-Brenne	Claise (04)
Saint-Pierre-de-Jards	Théols (14), Fouzon (13)
Saint-Plantaire	Creuse (05)
Sainte-Sévère-sur-Indre	Indre amont (07)
Saint-Valentin	Théols (14)
Sarzac	Indre amont (07)
Sassierges-Saint-Germain	Théols (14)
Saulnay	Indre aval (08), Claise (04)
Sauzelles	Creuse (05), Anglin aval (02)
Sazeray	Indre amont (07)
Ségry	Arnon (15), Théols (14)
Selles-sur-Nahon	Fouzon (13)
Sembleçay	Fouzon (13)
Sougé	Indre aval (08)
Tendu	Bouzanne (03), Creuse (05)
Thenay	Creuse (05), Anglin amont (01)
Thevet-Saint-Julien	Indre amont (07), Arnon (15)
Thizay	Théols (14)
Tilly	Anglin aval (02)
Tournon-Saint-Martin	Creuse (05)
Le Tranger	Indre aval (08)
Tranzault	Bouzanne (03), Indre amont (07)

Urciers	Indre amont (07), Arnon (15)
Valençay	Fouzon (13)
Val-Fouzon	Fouzon (13)
Vatan	Fouzon (13)
Velles	Bouzanne (03), Claise (04)
Vendœuvres	Claise (04)
La Vernelle	Fouzon (13), Cher (16)
Verneuil-sur-Igneraie	Indre amont (07), Théols (14)
Veuil	Fouzon (13), Modon (10)
Vicq-Exempt	Arnon (15), Indre amont (07)
Vicq-sur-Nahon	Fouzon (13)
Vigoulant	Indre amont (07)
Vigoux	Anglin amont (01)
Vijon	Indre amont (07)
Villedieu-sur-Indre	Indre aval (08), Trégonce (12), Claise (04)
Villegongis	Trégonce (12)
Villegouin	Indre aval (08), Indrois-Tourmente (09)
Villentrois-Faverolles-en-Berry	Modon (10), Fouzon (13)
Villiers	Indre aval (08), Claise (04)
Vineuil	Trégonce (12), Ringoire (11)
Vouillon	Théols (14)

ANNEXE 5 : OBSERVATOIRE NATIONAL DES ETIAGES (ONDE)



N°	Bassin Versant
01	Anglin amont
02	Anglin aval
03	Bouzanne
04	Claise
05	Creuse
06	Gartempe
07	Indre amont
08	Indre aval
09	Indrois-Tourmente
10	Modon
11	Ringoire
12	Trégonce
13	Fouzon
14	Théols
15	Arnon
16	Cher

Légende

- ◆ Station ONDE
- Zones hydrographiques d'alerte
- Rivière
- Communes de l'Indre

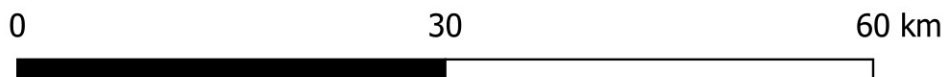


PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT de l'Indre

Source : IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 01/11/2021
EAU\N_MASSE_EAU

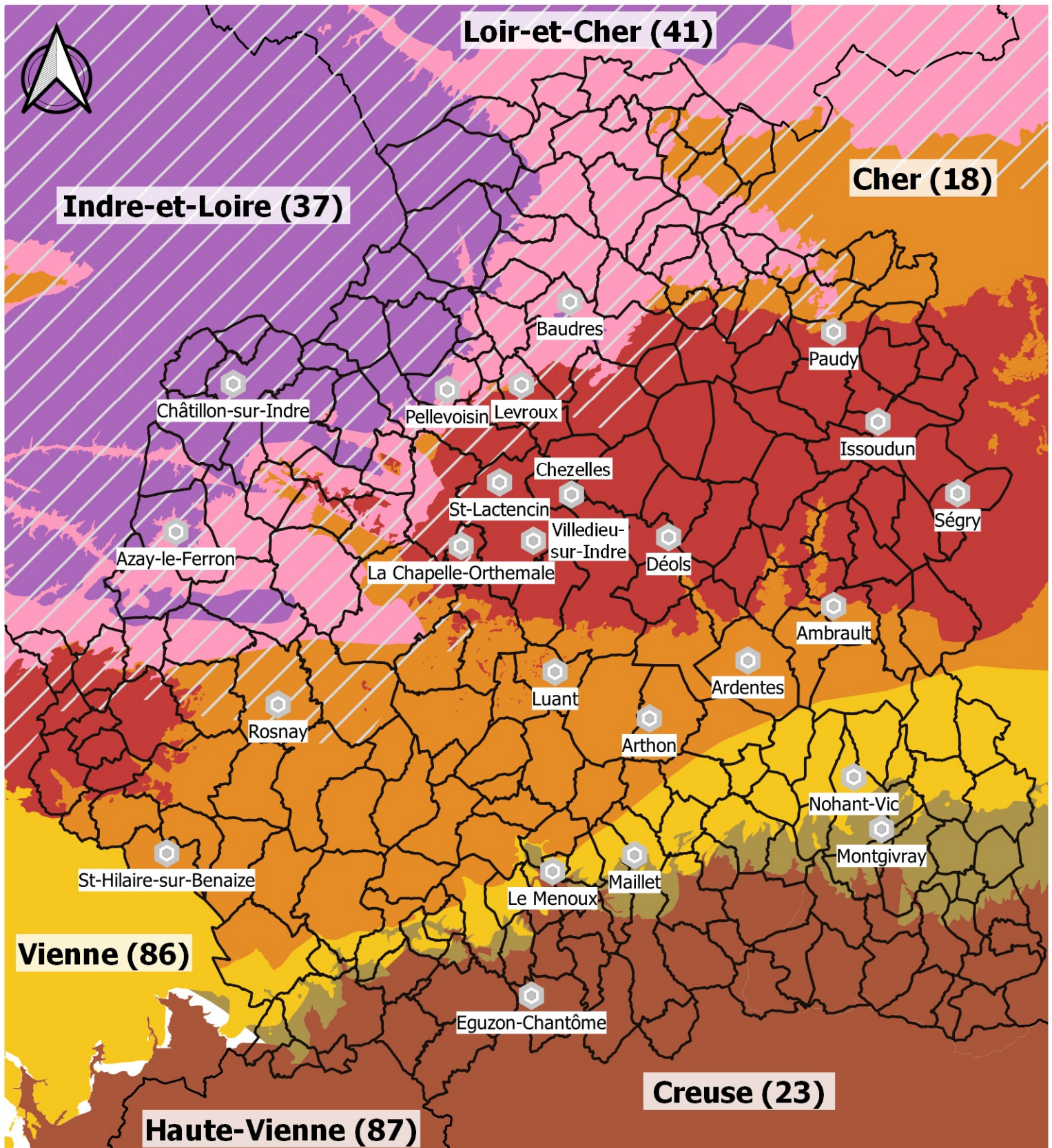


ANNEXE 5-bis : STATIONS DU RÉSEAU ONDE




Code Station	Nom de Station ONDE	Bassin Versant
K6123111	La Petite Thonaise à Bommiers	THEOLS
K6123112	La Grande Thonaise à Pruniers	THEOLS
K6130001	Le Liennet à Vouillon	THEOLS
K6150001	Le Ruisseau de Sainte Fauste à Ste Fauste	THEOLS
K6180002	L'Herbon à Giroux	THEOLS
K6510002	Le Meunet à Meunet sur Vatan	FOUZON
K6520001	Le Perry à Anjouin	FOUZON
K6530001	Le Renon à Guilly	FOUZON
K6530002	Le Saint Martin à Guilly	FOUZON
K6540001	Le Poulain à Poulaines	FOUZON
K6560001	Le Nahon à Heugnes	FOUZON
K6570001	Le Céphons à Levroux	FOUZON
K6600001	Le Modon à Luçay le Male	MODON
K7000001	L'Indre à Perassay	INDRE AMONT
K7030001	L'Igneraie à Montlévicq	INDRE AMONT
K7120001	Le Ris Blanc à Chassignolles	INDRE AMONT
K7130001	La Couarde à Pouligny St Martin	INDRE AMONT
K7207511	La Ringoire à Coings	RINGOIRE
K7217511	La Trégonce à Villegongis	TREGONCE
K7222611	La Grosse Planche à Saint Lactencin	INDRE AVAL
K7300001	L'Ozance à Clion	INDRE AVAL
K7312621	Le Saint Flovier à Fléré la Rivière	INDRE AVAL
K7400001	L'Indrois à Préaux	INDROIS
L4530001	Le Bouzantin à Saint Plantaire	CREUSE

L4540721	La Gargillesse à Orsennes	CREUSE
L4600001	La Bouzanne à Montchevrier	BOUZANNE
L4610001	L'Auzon à Buxières d'Aillac	BOUZANNE
L4620001	L'Aubord à Neuvy saint Sépulchre	BOUZANNE
L4700711	Le Bouzanteuil à Chasseneuil	CREUSE
L5500001	Le Bel Rio à Chaillac	ANGLIN AMONT
L5500002	L'Anglin à La Châtre L'Anglin	ANGLIN AMONT
L5511911	Le Boistrémond à Parnac	ANGLIN AMONT
L5530001	La Sonne à Luzeret	ANGLIN AMONT
L5550001	L'Allemette à Chaillac	ANGLIN AVAL
L6100001	La Claise à Neuillay les Bois	CLAISE
L6110001	L'Yoson à Vendoeuvres	CLAISE
L6120001	Le Narçay à Azay le Ferron	CLAISE
L6120002	Le Ruisseau des Cinq Bondes à Migné	CLAISE
L6130001	Le Clecq à Martizay	CLAISE

ANNEXE 6 : RÉSEAU DE SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE










Légende

-  Station Piézométrique
-  ZRE - Systèmes aquifères
-  Communes de l'Indre

0 10 20 km



Aquifères Principaux

-  Craie du Séno-Turonien
-  Cénomaniens
-  Malm ou Jurassique supérieur
-  Dogger ou Jurassique moyen
-  Lias ou Jurassique inférieur
-  Trias
-  Socle du Massif central



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT de l'Indre


Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 01/11/2021
EAU\N_MASSE_EAU

ANNEXE 6-bis : STATIONS DU RÉSEAU DE SUIVI PIÉZOMÉTRIQUES

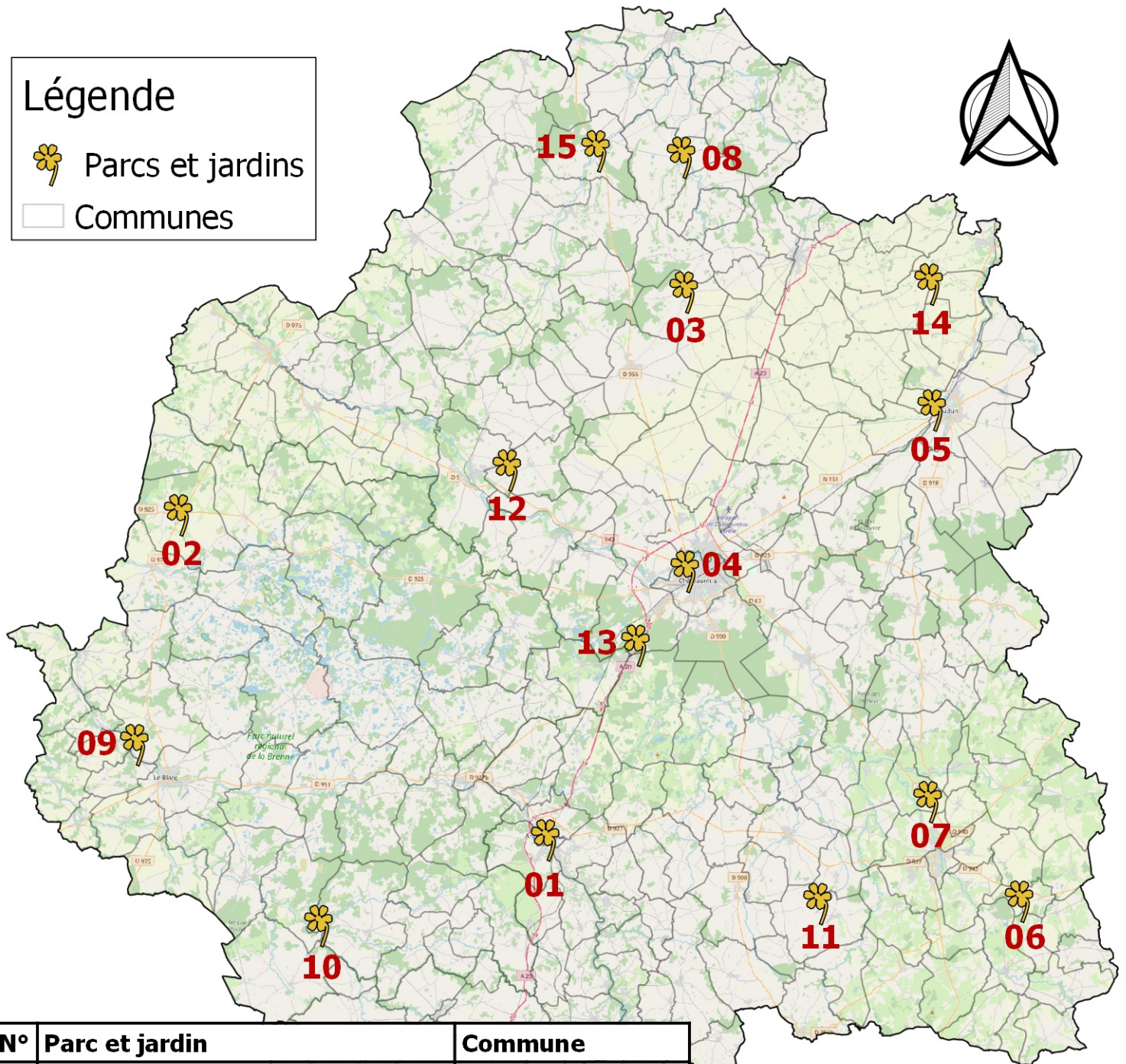
N°	Identifiant BSS	Commune (INSEE)	Lieu-dit	Nappe
1	BSS001MVCQ	Ambrault (36003)	Boisramier	Dogger
2	BSS001MUZS	Ardentes (36005)	Château d'eau	Dogger
3	BSS001MUYJ	Arthon (36009)	Les Grands Chezeaux	Dogger
4	BSS001LMSB	Azay-le-Ferron (36010)	Prung	Craie
5	BSS001KFEB	Baudres (36013)	Montplaisir F3	Cénomaniens
6	BSS001KEWU	Châtillon-sur-Indre (36045)	La Belletière	Craie
7	BSS001LPLD	Chezelles (36050)	Le Près	Dogger
8	BSS001LPYU	Déols (36063)	Aéroport	Malm
9	BSS001NVSZ	Éguzon-Chantôme (36070)	La Patraque	Socle
10	BSS001LQED	Issoudun (36088)	Chinault	Malm
11	BSS001LQJN			
12	BSS001LPBQ	La Chapelle-Orthemale (36040)	La Rue	Malm
13	BSS001NVKK	Le Menoux (36117)	Le Bourg	Trias
14	BSS001LNJT	Levroux / St-Martin-de-Lamps (36093)	La Marmagne	Malm
15	BSS001MUWR	Luant (36101)	Lothiers	Dogger
16	BSS001NVNN	Maillet (36110)	Vavre n°2	Trias
17	BSS001NVXH	Montgivray (36127)	Les Ribattes	Trias
18	BSS001MVGA	Nohant-Vic (36143)	Pré Porcher F2	Lias
19	BSS001KFUV	Paudy (36152)	Chézeau-Bebert	Malm
20	BSS001KEZG	Pellevoisin (36155)	Le Pouzat	Cénomaniens
21	BSS001MUBW	Rosnay (36173)	La Modonnerie	Dogger
22	BSS001NUHP	Saint-Hilaire-sur-Benaize (36197)	La Vaudieu	Dogger
23	BSS001LNFP	Saint-Lactencin (36198)	Bel Air	Malm
24	BSS001LQZN	Ségry (36215)	Le Bourg	Malm
25	BSS001LPFK	Villedieu-sur-Indre (36241)	Les Chézeaux	Malm

ANNEXE 7 : PARCS ET JARDINS DE L'INDRE

Légende

 Parcs et jardins

 Communes



N°	Parc et jardin	Commune
01	Jardin textile du Musée de la Chemiserie	Argenton-sur-Creuse
02	Château d'Azay-le-Ferron	Azay-le-Ferron
03	Château de Bouges	Bouges-le-Château
04	Ville de Châteauroux	Châteauroux
05	Parc de Frapesle	Issoudun
06	Château de la Motte-Feuilly	Motte-Feuilly
07	Domaine de George Sand	Nohant-Vic
08	Domaine de Poulaines	Poulaines
09	Jardin de Bénavent	Pouligny-Saint-Pierre
10	Jardin des Chenevières	Prissac
11	La Pommeraie idéale	Saint-Denis-de-Jouhet
12	Jardin des Bergeries	Saint-Lactencin
13	Arboretum de la Grande Lienne	Saint-Maur
14	Jardin du Château de Bellechasse	Saint-Pierre-des-Jards
15	Château de Valençay	Valençay



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT de l'Indre

Source : IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 22/02/2022
EAU\N_MASSE_EAU

0 15 30 km

